

Membres du conseil  
En exercice : 11  
Présents : 09  
Votants : 11  
Pouvoirs : 02

Convocation du :  
30 mars 2021  
Affichage le :  
30 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Thoiras, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni en la salle Pellegrine sous la présidence de Monsieur le Maire, Lionel ANDRÉ.

**Étaient présents** : Jean-Marie AIGUILLON, Lionel ANDRÉ, Lucette BAUDOIN, Jean-Pierre BOIJOUT, Anne-Isabelle BOLLON, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Jean-François PINTARD, Christel PRADEILLES et Marina VIALA.

**Absentes** : Christiane CAUDRON et Karen MALINOWSKI HANIN

**Pouvoirs de** : Christiane CAUDRON à Jean-François PINTARD et Karen MALINOWSKI HANIN à Lionel ANDRÉ

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Est nommé **secrétaire de séance** : Marina VIALA, Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

**DÉSFFECTATION ET LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT « DES CURIÈRES HAUTES » ET ACQUISITION DE PARCELLES**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-10, 161-10-1 et les articles R 161-25 à R 161-27 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 134-1 et L. 134-2 ainsi que les articles R. 134-3 à R. 134-30 ;

**Vu** le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

**Vu** la délibération n°2019-97 du 10 avril 2019 par laquelle le Conseil Municipal a déclassé une portion de la voie communale des Curières Hautes ;

**Considérant** que l'article L. 161-10 du Code rural autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

**Considérant** qu'une partie du chemin rural dit « des Curières Hautes », dont le plan est joint en annexe, n'est plus utilisée que par Monsieur Julien DORE, qui l'emprunte pour rejoindre sa propriété et accéder à la route départementale non loin.

**Considérant** de plus que cette voie ne relie aucune voie publique, dès lors qu'elle s'arrête entre différentes parcelles privées.

**Considérant** enfin que la voie ne fait plus l'objet d'entretien ni de surveillance de la part de la commune de Thoiras depuis des années, le tracé de la route ayant disparu sur une grande partie du chemin.

**Considérant** que, de ce fait, cette partie du chemin rural ne répond plus à aucun intérêt général. Elle n'est ainsi plus affectée à l'usage du public.

**Considérant** l'offre faite par Monsieur Julien DORE, propriétaire desservi par ledit chemin, d'acquiescer cette partie dudit chemin, d'une superficie de 719 m<sup>2</sup> conformément au plan ci-annexé.

**Considérant** en outre la proposition faite par Monsieur Julien DORE de vendre des portions de parcelles lui appartenant, conformément au plan ci-annexé

**Considérant** par suite qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 134-3 à R. 134-30 du code des relations entre le public et l'administration.

**Monsieur le Maire demande au conseil**, s'il est d'accord pour constater la désaffectation du chemin rural concerné, et pour l'autoriser à lancer la procédure d'aliénation dudit chemin.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **CONSTATE** la désaffectation de la portion mentionnée ci-dessus du chemin rural dit « des Curières Hautes » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure d'aliénation de la portion dudit chemin rural, conformément à l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime et, pour ce faire, à ouvrir une procédure d'enquête publique conformément aux dispositions pertinentes du code des relations entre le public et l'administration.

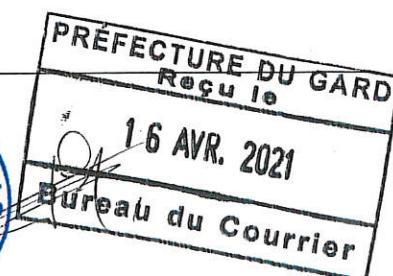
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Fait à Thoiras le 09/04/2021

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,  
Lionel ANDRÉ



DP



**ARRÊTÉ 2021/16** du 20 avril 2021

**Portant ouverture de l'enquête publique concernant l'aliénation partielle  
du chemin rural dit « des Curières Hautes »**

**Le Maire de la commune de Thoiras,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-10, 161-10-1 et les articles R 161-25 à R 161-27 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 134-1 et L. 134-2 ainsi que les articles R. 134-3 à R. 134-30 et R.134-32 ;
- Vu** le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
- Vu** la délibération n° 24/2021 du 07 avril 2021 constatant la désaffectation du chemin rural dit « des Curières Hautes » et autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique en vue de son aliénation partielle.
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.
- Considérant** qu'il est obligatoire, avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'aliénation d'un chemin rural, d'organiser une enquête publique portant sur la désaffectation et l'aliénation dudit chemin rural, dans les conditions posées par le code des relations entre le public et l'administration.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de désaffectation et d'aliénation partielle du chemin rural dit « des Curières Hautes » à Thoiras, pour une durée minimale de quinze jours, **du 17 mai 2021 à 09 heures au 1<sup>er</sup> juin 2021 à 17 heures.**

**Article 2** : Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- La délibération n° 24/2021 du 07 avril 2021 constatant la désaffectation du chemin rural dit « des Curières Hautes » et autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique en vue de son aliénation partielle
- Un plan des lieux matérialisant le projet d'aliénation ;
- La notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- Un état parcellaire ;

**Article 3** : Monsieur Patrick DESCHAMPS, chef de mission géomètre retraité, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, a été choisi comme commissaire-enquêteur.

**Article 4** : Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillet non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Thoiras.

Le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet de la commune de Thoiras à l'adresse suivante : [www.thoiras.fr](http://www.thoiras.fr)

Les intéressés pourront consigner, sur le registre d'enquête, leurs observations pendant les quinze jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, le mercredi et le vendredi de 14h à 17h et le mardi et le jeudi de 9h à 12h.



Chacun pourra adresser par écrit ses observations au commissaire-enquêteur :

- À l'adresse suivante, du 17 mai 2021 à 09 heures au 1<sup>er</sup> juin 2021 à 17 heures :  
Mairie de Thoiras, à l'attention de Monsieur Patrick DESCHAMPS, Commissaire-Enquêteur - 44 Chemin des Écoles - Le Puech, 30140 THOIRAS.
- Ou à l'adresse électronique suivante : [thoiras30.mairie@wanadoo.fr](mailto:thoiras30.mairie@wanadoo.fr)

**Article 5** : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public au secrétariat de Mairie

- Aux dates et heures suivantes : **Mardi 25 mai 2021 - de 9h à 12h**

**Article 6** : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de cette enquête publique sera affiché en mairie de Thoiras et apposé sur les divers panneaux d'affichage de la commune. Cet avis sera publié en ligne ([www.thoiras.fr](http://www.thoiras.fr)) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux qui font l'objet du projet, aux extrémités du chemin à aliéner, durant quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci,

**Article 7** : À l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces en mairie dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Article 8** : À l'issue de l'enquête, le conseil municipal de la commune de Thoiras se prononcera sur l'aliénation partielle du chemin rural dit « des Curières Hautes ».

**Article 9** : La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de Thoiras.

**Article 10** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard ;
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

**Article 11** : Le présent arrêté sera affiché en mairie peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à partir de sa notification :

- D'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Thoiras ;
- D'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, par courrier ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens », à l'adresse [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

Fait à Thoiras le 20 avril 2021

Le Maire,  
**Lionel ANDRÉ.**





## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### DÉSFFECTATION ET ALIÉNATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL DIT « DES CURIÈRES HAUTES »

Par un arrêté n° 2021/16, du 20 avril 2021, le maire de la commune de THOIRAS a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la désaffectation et l'aliénation partielle du chemin rural dit « des Curières Hautes » à Thoiras.

À cet effet, Monsieur Patrick DESCHAMPS, chef de mission géomètre retraité, a été désigné comme commissaire-enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Thoiras, 44 chemin des Écoles à Le Puech, durant au minimum quinze jours **du 17 mai 2021 à 09 heures au 1<sup>er</sup> juin 2021 à 17 heures** inclusivement, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête public sur support papier, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Thoiras.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public au secrétariat de Mairie

- Aux dates et heures suivantes : **Mardi 25 mai 2021 - de 9h à 12h**

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées :

- Sur le registre d'enquête.

Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

- Mairie de Thoiras, à l'attention de Monsieur Patrick DESCHAMPS, Commissaire-Enquêteur - 44 chemin des Écoles, Le Puech, 30140 THOIRAS.
- Ou à l'adresse électronique suivante : [thoiras30.mairie@wanadoo.fr](mailto:thoiras30.mairie@wanadoo.fr)

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an après la fin de l'enquête. Les personnes pourront en obtenir une copie auprès de la mairie de la commune. Ils seront également publiés sur le site Internet de la commune de Thoiras : [www.thoiras.fr](http://www.thoiras.fr)

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport du commissaire-enquêteur, la désaffectation et l'aliénation des chemins ruraux pourront être décidées par le Conseil Municipal.

Le Maire,

Lionel ANDRÉ



DP



Département :  
GARD

Commune :  
THOIRAS

Section : B  
Feuille : 000 B 05

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 14/04/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

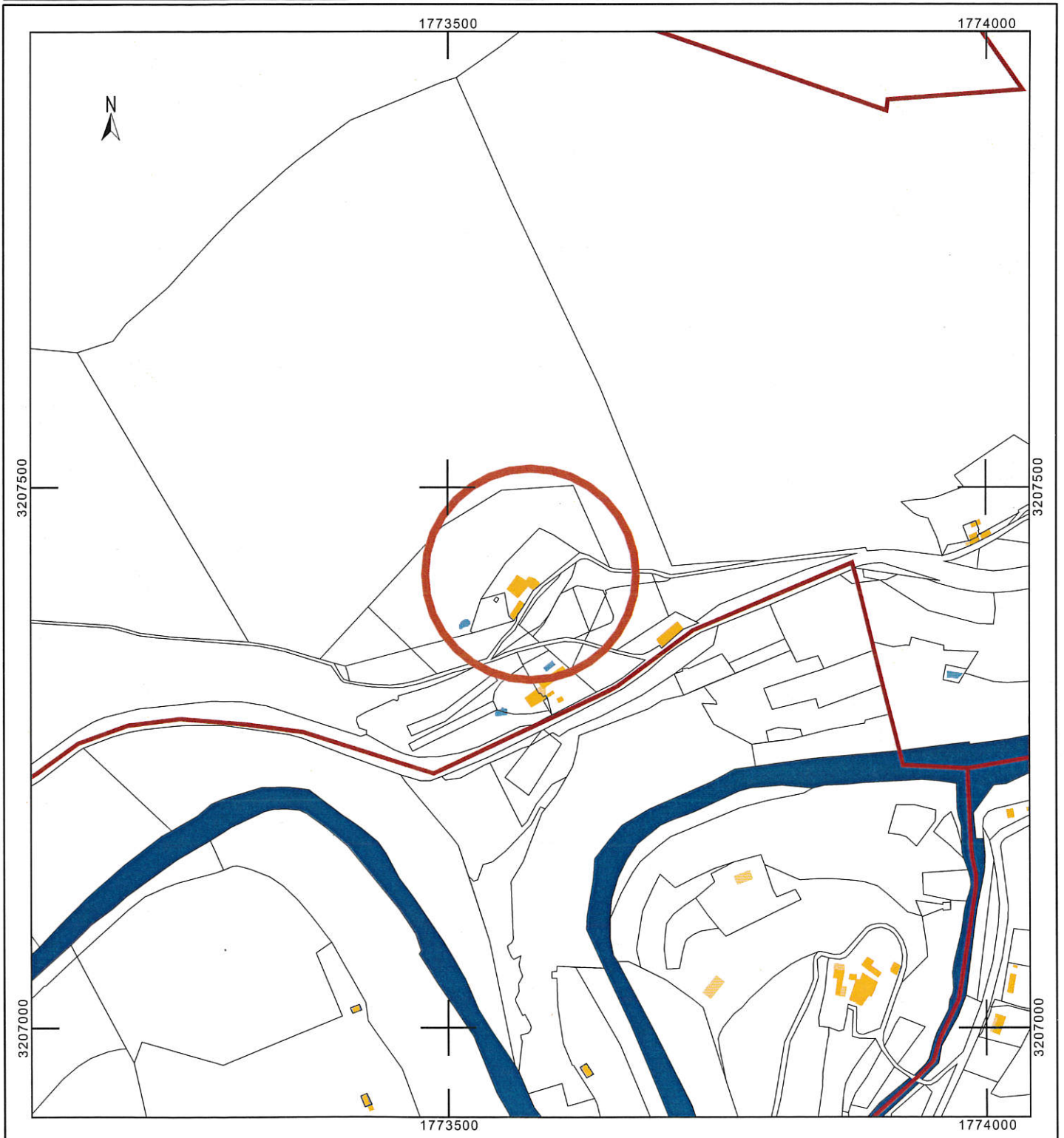
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
PLAN DE SITUATION  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
ALES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340  
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX  
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89  
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DP

Commune :  
THOIRAS (329)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 389 B

Document vérifié et numéroté le 28/10/2019  
A CDIF NIMES  
Par Franck PINCHART  
Inspecteur Principal FIP  
Signé

ALES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX  
BP. 40021  
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX  
Téléphone : 04.66.78.45.45  
Fax : 04.66.87.42.89  
cdf.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.  
Les propriétaires doivent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la remise 6463.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Section : B  
Feuille(s) : 000 B 05  
Qualité du plan : Plan non régulier

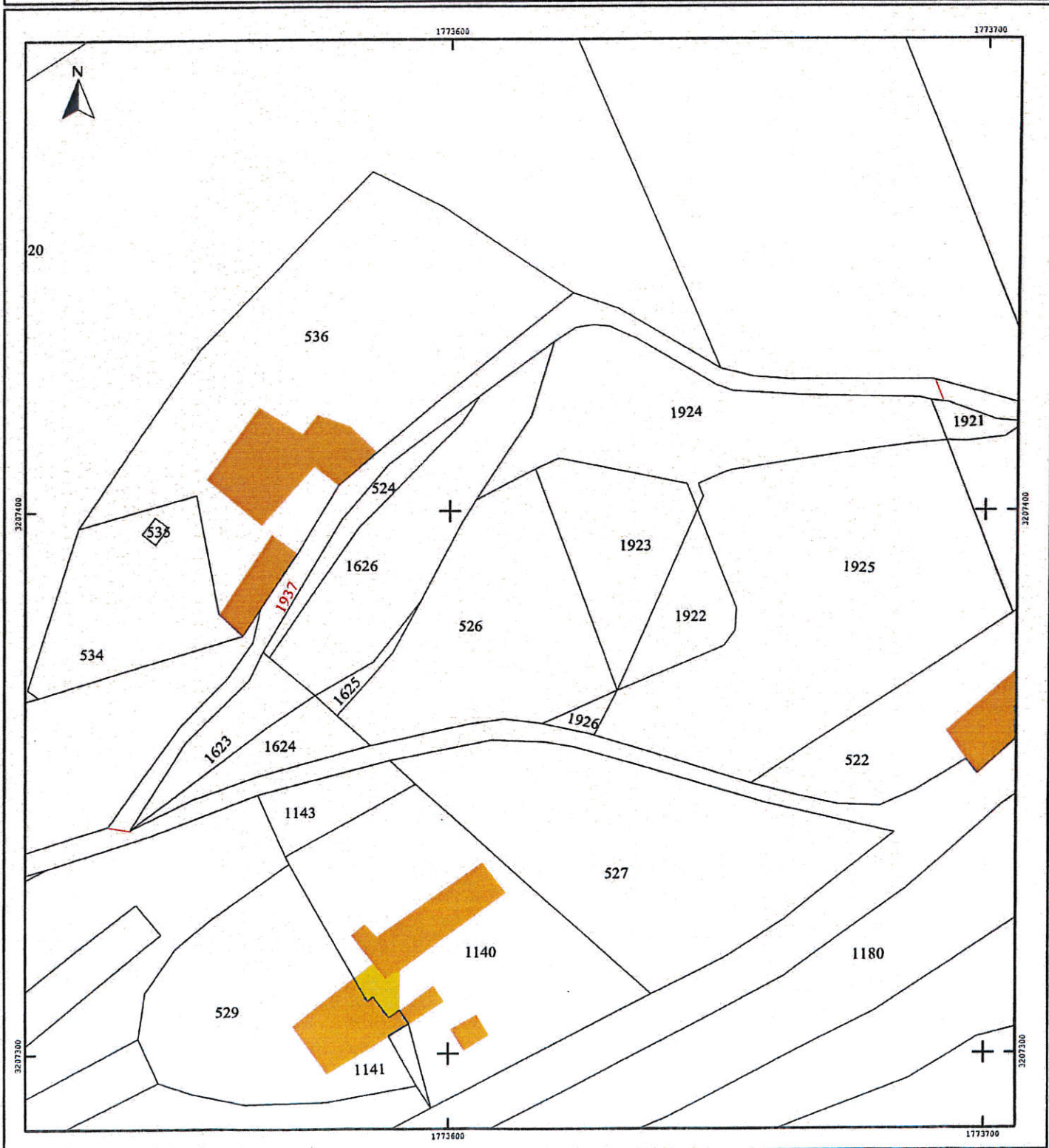
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 28/10/2019  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé

Par VIAL VINCENT (2)

Réf. : *VV 12803*  
Le 28/10/2019

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriante, etc...)



DD



# NOTICE EXPLICATIVE

---

## Dossier d'enquête publique

---

### Désaffectation et aliénation d'une partie du chemin rural dit des « Curières Hautes »

Commune de



THOIRAS

## A – Contexte règlementaire

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-10, 161-10-1 et les articles R 161-25 à R 161-27 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 134-1 et L. 134- 2 ainsi que les articles R. 134-3 à R. 134-30 ;

**Vu** le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

**Vu** la délibération n°24/2021 du 07 avril 2021 par laquelle le Conseil Municipal constate la désaffectation d'une portion de la voie communale des Curières Hautes et lance la procédure d'aliénation d'une partie du dit chemin ;

**Considérant** que l'article L. 161-10 du Code rural autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Les communes qui souhaitent céder une partie de ses chemins ruraux doivent respecter une procédure aboutissant au déclassement du domaine public.

Une partie du chemin rural dit « des Curières Hautes », dont le plan est joint en annexe, n'est plus utilisée que par Monsieur Julien DORÉ, qui l'emprunte pour rejoindre sa propriété et accéder à la route départementale non loin.

Cette voie ne relie aucune voie publique, dès lors qu'elle s'arrête entre différentes parcelles privées.

La voie ne fait plus l'objet d'entretien ni de surveillance de la part de la commune de Thoiras depuis des années, le tracé de la route ayant disparu sur une grande partie du chemin.

Cette partie du chemin rural ne répond plus à aucun intérêt général.

Elle n'est ainsi plus affectée à l'usage du public.

Monsieur Julien DORÉ, propriétaire desservi par ledit chemin, a fait l'offre d'acquérir cette partie dudit chemin, d'une superficie de 719 m<sup>2</sup> conformément au plan ci-annexé.

Monsieur Julien DORE propose également de vendre à la commune des portions de parcelles lui appartenant, conformément au plan ci-annexé.



La présente enquête publique est organisée conformément aux dispositions des articles R. 134-3 à R. 134-30 du code des relations entre le public et l'administration.

Le dossier d'enquête comprend :

- La délibération par laquelle le Conseil Municipal constate la désaffectation d'une portion de la voie communale des Curières Hautes et lance la procédure d'aliénation
- L'arrêté de mise à l'enquête publique
- Une notice explicative
- Un plan de situation
- Un plan détaillé des parcelles matérialisant le projet d'aliénation

Les frais induits liés à cette opération d'aliénation au profit de M. Julien DORÉ, seront à sa charge complète selon convention signée, avec la commune, le 24 mars 2021.

## B – Objectifs de la procédure

Cette enquête publique a pour objectif le déclassement et l'aliénation future d'une portion du chemin rural des Curières Hautes.

Conformément aux articles de la voirie routière encadrant les enquêtes publiques, la commune lance une enquête publique pour le déclassement d'une portion de cette voie par délibération du conseil municipal n° 24/2021 du 07 avril 2021.

Par arrêté municipal n° 2021/16 du 20 avril 2021, Monsieur le Maire de la Commune de Thoiras prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

## C – Le projet

Le chemin rural des Curières Hautes se situe sur le territoire de la commune de Thoiras (Gard).

Sur cette portion de voie, objet de l'enquête, passait un chemin de randonnée qui a été déplacé un peu plus bas, sur des parcelles de M. Julien DORÉ.

Une convention de passage de l'actuel chemin de randonnée a été signée entre l'EPCI Alès Agglomération, M. Julien DORÉ et la commune de Thoiras, le 23 novembre 2020, pour une durée d'une année.

Il n'existe aucune habitation pouvant être considérée comme impactée par ce projet.

Le fait de déclasser et aliéner cette portion de chemin rural n'enclavera donc pas d'habitation.

Le tronçon de la voie à déclasser et aliéner correspond à une emprise totale d'environ 719 m<sup>2</sup>.

Une fois l'enquête terminée et le déclassement prononcé, la cession de l'emprise de la voie déclassée sera en priorité proposée au propriétaire riverain, M. Julien DORÉ, qui propose de céder à la commune une portion de ces parcelles sur lesquelles passe l'actuel tracé du chemin de randonnée.

Techniquement, la partie du domaine public faisant l'objet du déclassement ne présente pas d'utilité à la conservation de l'ouvrage routier pour la circulation publique. Cette emprise n'a jamais fait l'objet d'un aménagement particulier de la part de la commune.

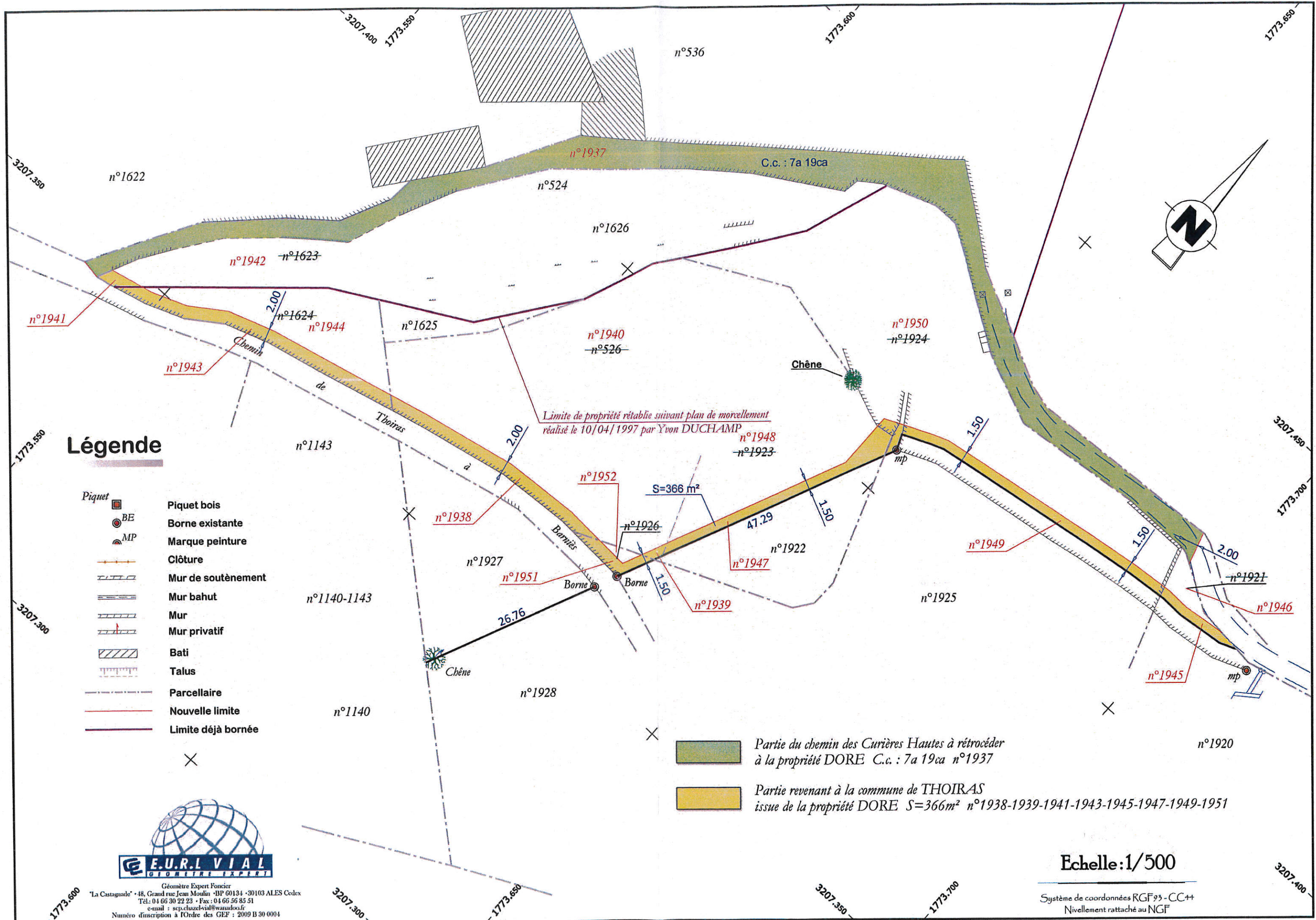
Le Maire  
M. Lionel ANDRÉ





## ANNEXES

- I. Délibération du Conseil Municipal relative au dossier
- II. Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- III. Plans de situation à différentes échelles
- IV. Plan parcellaire du terrain



### Légende

- Piquet bois
- Borne existante
- Marque peinture
- Clôture
- Mur de soutènement
- Mur bahut
- Mur
- Mur privatif
- Bati
- Talus
- Parcelle
- Nouvelle limite
- Limite déjà bornée

- Partie du chemin des Currières Hautes à rétrocéder à la propriété DORE C.c. : 7a 19ca n°1937
- Partie revenant à la commune de THOIRAS issue de la propriété DORE S=366m² n°1938-1939-1941-1943-1945-1947-1949-1951



Géomètre Expert Foncier  
 "La Castagnole" - 48, Grand rue Jean Moulin - BP 60134 - 30103 ALES Cedex  
 Tél.: 04 66 30 22 23 - Fax : 04 66 56 85 51  
 e-mail : scp.chazel-vial@wanadoo.fr  
 Numéro d'inscription à l'Ordre des GEF : 2009 B 30 0004

Echelle: 1/500

Système de coordonnées RGF93 - CC.44  
 Nivellement rattaché au NGF

DP